

Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant doit être supérieur ou égal à $3,5 \text{ m}^2\text{K/W}$. L'isolant peut être placé en plusieurs couches (à détailler ci-dessous couche par couche). Dans ce cas, c'est la somme des résistances des différentes couches qui doit être supérieure ou égale à $3,5 \text{ m}^2\text{K/W}$.

Type d'isolant	Marque (firme, société, etc.)	Nom complet du produit	Valeur λ^1 en W/m.K	Épaisseur (d) en m	Coefficient $R=d/\lambda$

⚠ Le coefficient de résistance thermique R doit être déterminé conformément à l'Annexe VII de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ; pour les matériaux non visés par cette annexe, ce coefficient est déterminé conformément à la norme NBN B 62-002 (2008) (voir <http://energie.wallonie.be> : Professionnels > Architectes, entrepreneurs > Appliquer la réglementation wallonne > Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008)

L'isolation a-t-elle été posée en couches superposées ?

- oui
 non

Pour toute question technique n'hésitez pas à prendre contact avec un des 16 guichets de l'Énergie.

3. Déclaration sur l'honneur et signature de l'entrepreneur

Je soussigné :

Nom Prénom

Fonction

certifie :

- que toutes les données renseignées sur cette annexe technique sont exactes ;
- ne pas avoir de dettes fiscales ou sociales ;
- être parfaitement informé(e) que l'Administration peut, dans un délai de trois ans à compter de la liquidation du montant de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement de celui-ci au demandeur.

Date Signature

/ /

¹Valeurs de lambda utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes : valeurs certifiées par ATG, ETA, marquage CE ou valeurs reprises dans la base de données EPBD.

À défaut de disposer d'une valeur lambda certifiée, c'est la valeur reprise dans l'Annexe 7 de l'Arrêté PEB du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 ou dans la norme belge NBN 62-002 en vigueur qui sera prise en compte.